

Projet

ACCORD DE PAIEMENT
ENTRE LA FINLANDE ET LA YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement du Royaume de Yougoslavie et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de régler leurs échanges commerciaux et les paiements y afférents, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1-er

A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord tous les paiements résultant des échanges de marchandises entre la Yougoslavie et la Finlande seront effectués moyennant compensation d'après les règles et les modalités indiquées dans les articles suivants.

Article 2

a) La contrevaieur des marchandises d'origine ou de provenance finlandaise importées en Yougoslavie devra être réglée à l'échéance moyennant versement en dinars à un compte commun que la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie ouvrira dans ses livres au nom de la Suomen Pankki. Les disponibilités de ce compte seront utilisées pour paiements en Yougoslavie prévus par le présent Accord.

b) De même, la contrevaieur des marchandises d'origine ou de provenance yougoslave importées en Finlande devra être réglée à l'échéance moyennant versement en markkas à un compte commun que la Suomen Pankki ouvrira dans ses livres au nom de la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie. Les disponibilités de ce compte seront utilisées pour paiements en Finlande prévus par le présent Accord.

c) Les avances pour achat de marchandises d'origine yougoslave ou finlandaise, destinées à être importées en Finlande, respectivement en Yougoslavie, seront réglées selon les dispositions précédentes, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importation et d'exportation déjà délivrées par les autorités compétentes, qu'elles soient insérées dans le contrat d'achat de marchandises et qu'elles correspondent aux usages commerciaux.

d) Les comptes communs visés ci-dessus ne portent pas d'intérêts.

Article 3

La Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie et la Suomen Pankki s'avertiront réciproquement, au jour le jour, des versements qui leur seront effectués au crédit des comptes prévus à l'article 2. Les avis d'encaissement porteront les mentions nécessaires pour effectuer les paiements respectifs aux ayants-droit.

Les paiements seront effectués dans l'ordre chronologique et dans la limite des disponibilités des comptes.

Article 4

En ce qui concerne les versements des importateurs des deux Pays, prévus à l'article 2 du présent Accord, la conversion en dinars et en markkas se fera d'après les règles suivantes:

a) la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie et la Suomen Pankki fixeront d'un commun le cours du change entre le dinar et le markka; ce cours sera appliqué pour la conversion en markkas des dettes libellées en dinars et, respectivement, pour la conversion en dinars des dettes libellées en markkas.

b) Les dettes libellées en devises autres que le dinar et le markka seront converties en dinars en Yougoslavie et en markkas en Finlande aux cours officiels de la Bourse de Beograd respectivement de celle de Helsinki ~~du~~ jour précédant celui du versement.

c) Les versements effectués par les débiteurs ne seront pas libératoires tant que les créanciers n'auront pas perçu les montants intégraux de leurs créances en conformité du présent Accord. Les versements supplémentaires que les débiteurs ~~saxant~~ seraient éventuellement tenus à faire seront également effectués selon les dispositions du présent Accord.

d) Si, au moment où la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie et la Suomen Pankki ont convenu une modification du cours de conversion entre le dinar et le markka, il existait un solde sur l'un des deux comptes communs, les versements doivent continuer à être effectués à l'ancien cours sur l'autre compte commun, jusqu'à ce que le solde existant au moment de la modification convenue soit épuisé.

Article 5

Les opérations de compensation privée ne pourront avoir lieu

qu'avec une autorisation spéciale des autorités compétentes des deux Pays dans le chaque cas concret.

Les compensations privées déjà approuvées de part et d'autre, seront exécutées d'après les modalités convenues dans les contrats respectifs.

Article 6

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux paiements dérivant des opérations commerciales comme: commission habituelle des représentants, rabais, bonifications, ristourne sur le prix, menus frais et similaires.

Les paiements qui ne sont pas prévus par le présent Accord ne peuvent être faits par le système institué par cet Accord qu'après l'entente préalable de la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie et la Suomen Pankki.

provisoirement etc

Article 7

Dans le cas où, faute de disponibilités en dinars ou en markkas, un solde sensible se produisait en faveur de la Yougoslavie ou de la Finlande, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter pour rétablir l'équilibre des paiements.

Article 8

La Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie et la Suomen Pankki s'entendront sur les modalités techniques nécessaires à assurer le fonctionnement régulier du présent Accord.

pour valant

Article 9

Chacun des deux Gouvernements prendra, en ce qui le concerne les mesures nécessaires pour obliger les importateurs et les exportateurs respectifs à régler leurs obligations selon les dispositions du présent Accord.

Article 10

Le solde éventuel existant au moment de l'expiration du présent Accord sera liquidé selon les dispositions de cet Accord.

Article 6.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux paiements dérivant des opérations commerciales comme: les frais de transport, d'expédition, portuaires, d'assurances, de transbordement et autres, commission habituelle des représentants, rabais, bonifications, ristourne sur le prix, menus frais et similaires.

Les paiements qui ne sont pas prévus par le présent Accord ne peuvent être faits par le système institué par cet Accord qu'après l'entente préalable de la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie et la Suomen Pankki.

Article 10.

Dans leur qualité d'instituts chargé de l'exécution du présent Accord, la Suomen Pankki et la Banque Nationale de Yougoslavie sont exemptes de toute responsabilités au sujet des dommages éventuels que pourrait causer son application.

Article 11.

Afin d'utiliser en partie ou en totalité, les soldes figurants à leur compte de clearing et faciliter ainsi le bon fonctionnement du présent Accord, les deux Parties contractantes pourront, d'un commun accord, réaliser des compensations tripartites avec les pays auxquels elles sont liées par des accords de clearing.

Article 12.

Si, à l'expiration du présent Accord, un solde subsistait d'un côté ou de l'autre, les importateurs du pays créancier devront continuer à verser les montants dus selon les dispositions du présent Accord, jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde.

Article 13.

Le présent Accord entrera en vigueur le ^{juin} décembre 1940. Il pourra être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de trois mois, mais ^{pas} plus tôt que le 30 juin 1941.

Fait en double à Belgrade le décembre 1940.